

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1891.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 164. — DÉCISION prescrivant le mandatement au nom de M. le Président des Eglises tahitiennes du crédit de 4,000 fr. prévu au budget colonial en faveur du personnel du Culte protestant indigène.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 23 janvier 1884 portant organisation des Eglises tahitiennes protestantes ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au chapitre 5 du budget du service colonial pour l'exercice 1891, en faveur du personnel du culte protestant indigène ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le crédit de 4,000 fr. prévu au chapitre 5, du budget du service colonial pour l'exercice 1891 en faveur du personnel du culte protestant indigène, sera mandaté trimestriellement et à terme échu au nom de M. le Président du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes lequel en fera la répartition entre les pasteurs indigènes.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.
